

Monsieur Bernard TARDIVIER
3A place de Heussern
67150 MATZENHEIM

contact@vignebois.fr

ARRETE N°361/2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 27 novembre 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec un camion nacelle en vue de procéder à la mise en place d'un tubage et la réparation d'une toiture suite à des infiltrations, au droit du n°7 rue des Marchands,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du stationnement d'un camion nacelle, rue des marchands au droit du n°7, toutes les mesures propres à assurer l'exécution des travaux et la sécurité des usagers doivent être prises,

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire chargé de l'exécution des travaux, est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à stationner un camion nacelle, le lundi 09 décembre 2024 de 8h00 à 17h00, au droit du n°7 rue des Marchands.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précisera le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la nacelle ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Il sera tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée,

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

ARTICLE 4 :

le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier, à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

En cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités. Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles.

ARTICLE 5 :

En raison du stationnement du camion nacelle, rue des marchands au droit du n°7, la circulation de tout véhicule est interdite rue des Marchands le lundi 9 décembre 2024 de 8h00 à 17h00, sauf pour les véhicules autorisés à stationner rue des Marchands, qui seront exceptionnellement autorisés à sortir en contre-sens en direction de la Place du Marché Vert.

ARTICLE 6 :

Une déviation vers la rue Sainte Foy est instaurée pour les véhicules provenant de la rue de la Grande Boucherie / place du Marché aux Poissons, le lundi 9 décembre 2024 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 7 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions de circuler, les déviations, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable le lundi 9 décembre 2024 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/lw)

Sélestat, le 28 novembre 2024

Le Maire



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Service Festivités et Animations Culturelles

Service Manifestation

contact@vignebois.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241128-ARR_0361_2024-AR

VILLE DE SELESTAT
SERVICE RÉGLEMENTATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 361/2024

A compléter et à renvoyer dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

PERMISSIONNAIRE :

Monsieur Bernard TARDIVIER
3A place de Heussern
67150 MATZENHEIM

~~Emplacement de l'échafaudage - palissade - clôture - étaçons, nacelle, benne, camion nacelle, etc.~~

7 rue des Marchands
67600 SELESTAT

date de montage :

Date de démontage :

**Surface occupée
(Longueur x largeur) :**

A , le

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20241128-ARR_0361_2024-AR